MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONG
Unité -Travail - Progrès

Arrêté n° 15 527 /MAE/CAB.-
portant création, attributions et organisation du comité national de pilotage du programme d'appui au développement des filières agricoles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 14-2013 du 3 juillet 2013 autorisant la ratification de l'accord de financement entre le Gouvernement de la République du Congo et le fonds international de développement agricole ;
Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
Vu le décret 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1156 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

ARRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage, un comité national de pilotage du programme d'appui au développement des filières agricoles.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité national de pilotage délibère sur toutes les questions relatives à la gestion de l'unité nationale de gestion du programme d'appui au développement des filières agricoles.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- approuver les plans de travail et le budget annuel ;
- examiner et approuver les rapports annuels d'exécution ;
- assurer la supervision opérationnelle du programme ;
- veiller à la cohérence du programme, des plans de travail et du budget annuel avec les politiques nationales.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le comité national de pilotage du programme d'appui au développement des filières agricoles comprend :

- un comité de pilotage ;
- des comités départementaux de pilotage.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
Secrétaire : le coordonnateur national de l'unité nationale de gestion du programme ;

Membres :

- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur général de l'élevage ;
- l'inspecteur général des services techniques du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge de la pêche ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge des travaux publics ;
- un représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme ;
- un représentant de chaque comité départemental de pilotage ;
- un représentant des producteurs.

Article 5 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource

Article 6 : Les membres du comité de pilotage sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Article 7 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du comité ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions prévues par le comité national de pilotage du programme.

Article 8 : Le comité national de pilotage se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

Article 9 : Le comité national de pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : Des comités départementaux de pilotage

Article 10 : Les comités départementaux de pilotage sont composés ainsi qu'il suit :

Président : le directeur départemental de l'agriculture ;
Secrétaire : le facilitateur départemental ;

Membres :

- le directeur départemental de l'élevage ;
- le directeur départemental de la pêche ;
- le directeur départemental des travaux publics ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental du commerce et de l'artisanat ;
- un représentant du conseil départemental ;
- un représentant des producteurs agricoles ;
- un représentant des éleveurs ;
- un représentant des pêcheurs et pisciculteurs.

Article 11 : Les comités départementaux de pilotage peuvent faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Les membres des comités départementaux de pilotage sont nommés arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 13 : Les fonctions de membre du comité départemental de pilotage sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement les membres du comité ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions prévues par le comité national de pilotage du programme.

Article 14 : Le comité départemental de pilotage se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Article 15 : Les frais d'organisation des sessions des comités départementaux de pilotage sont à la charge du budget du programme.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 201

Rigobert MABOUNDOU.-